



N° 72

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2012.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La volonté de permettre le stockage des déchets radioactifs monégasques dans des conditions de sécurité et de sûreté pleinement satisfaisantes a conduit la France et la Principauté de Monaco à négocier et à signer, le 9 novembre 2010, cet accord bilatéral.

L'**article 1^{er}** définit les termes et expressions utilisées de l'accord, et rappelle que l'annexe fait partie intégrante de l'accord.

L'**article 2** précise les autorités françaises et monégasques compétentes.

L'**article 3** détaille la procédure de prise en charge des déchets monégasques par les autorités françaises.

L'**article 4** a pour objet de rappeler les obligations pesant sur la partie française au titre de la réglementation nationale et du droit de l'Union européenne.

L'**article 5** confère à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) la responsabilité de négocier et signer un accord avec l'entité monégasque concernée afin de préciser les modalités de prise en charge des déchets, après obtention de l'autorisation par le ministre chargé de l'énergie.

L'**article 6** précise la répartition des coûts inhérents au stockage des déchets, qui devront être supportés par les entités monégasques.

L'**article 7** confère à l'Andra la responsabilité de rédiger un rapport annuel sur l'application de cet accord.

L'**article 8** introduit une clause de règlement des différends.

Les **articles 9 à 12** sont consacrés aux dispositions finales.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français

de déchets radioactifs monégasques qui, modifiant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques (ensemble une annexe), signé à Paris, le 9 novembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 juillet 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la Principauté de Monaco
relatif à la prise en charge
sur le territoire français
de déchets radioactifs monégasques
(ensemble une annexe),
signé à Paris, le 9 novembre 2010

A C C O R D
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la Principauté de Monaco
relatif à la prise en charge
sur le territoire français
de déchets radioactifs monégasques
(ensemble une annexe)

Le gouvernement de la République française, d'une part,
Et

Le gouvernement de la Principauté de Monaco, d'autre part,
Ci-après dénommés « les Parties »

Considérant le Traité du 24 octobre 2002 destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, qui instaure une « communauté de destin » entre les pays et consacre leurs « relations étroites et privilégiées », et en particulier ses articles 1^{er}, 2, 6 et 7 ;

Considérant la convention du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la principauté de Monaco, et en particulier ses articles 1^{er} et 7 ;

Soucieuses de mettre en œuvre les moyens d'une prise en charge dans les meilleures conditions de sûreté et de sécurité, de radioprotection des déchets radioactifs produits sur le territoire de la Principauté,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent accord, on entend par « déchets radioactifs monégasques », tous les produits ou matières dont aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée et dont les propriétés radioactives ont été acquises ou utilisées sur le territoire monégasque par les entités dont la liste exhaustive figure en annexe.

L'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord, peut être modifiée d'un commun accord écrit entre les parties par voie diplomatique.

Au sens du présent accord, on entend par « prise en charge » : le stockage définitif des déchets susvisés au sein des centres exploités par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), ainsi que l'entreposage des déchets susvisés dans l'attente de la mise en service industrielle des centres de stockage susceptibles de les accueillir.

Article 2

Pour la France, les autorités compétentes sont le ministre chargé de l'énergie qui se prononce après avis de l'Andra et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Pour Monaco, les autorités compétentes sont le Conseiller de Gouvernement pour l'équipement, l'environnement et l'urbanisme qui se prononce sur avis de la Direction de l'Aménagement Urbain et de la Direction de l'Environnement.

Article 3

Sur demande des autorités monégasques compétentes, les autorités françaises compétentes peuvent autoriser la prise en charge sur le territoire français des déchets radioactifs monégasques sous réserve de la disponibilité des exutoires correspondants et du respect des conditions techniques d'acceptabilité qui leur sont applicables.

La prise en charge des déchets concernés est effectuée selon les solutions les plus adaptées aux caractéristiques énoncées à l'alinéa 3 du présent article, dans les conditions et délais compatibles avec les exigences de sûreté, de sécurité et de radioprotection de l'une et l'autre partie.

Dans le cadre de cette demande, les autorités monégasques compétentes s'engagent à fournir, aux autorités françaises compétentes, un descriptif détaillé des déchets concernés notamment, leur poids, leur volume, la nature des radionucléides ainsi que tout élément concernant l'activité et la composition des déchets.

Une demande peut également couvrir des cas génériques correspondant à un type de déchet (présentant pour l'essentiel les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et radioactives) et à une entité productrice pour une durée maximale de 5 ans.

Les autorités monégasques compétentes certifient pour chaque demande de prise en charge que les déchets concernés satisfont à la définition du premier alinéa de l'article 1^{er} du présent accord.

Article 4

Pour la partie française, l'autorisation mentionnée à l'article 3 est accordée dans le respect des dispositions de la directive 2006/117 EURATOM du Conseil du 20 novembre 2006 et des dispositions pertinentes du décret 2008-1380 du 19 décembre 2008.

Article 5

Après obtention de l'autorisation du ministre français chargé de l'énergie, un accord entre l'Andra et l'entité concernée est signé en vue de fixer les modalités, délais et coûts de prise en charge des déchets, ainsi que les conditions détaillées des éventuelles études préalables à la prise en charge des déchets effectuées postérieurement à l'autorisation susvisée.

Article 6

Les coûts des éventuelles études préalables à la prise en charge, y compris celles réalisées antérieurement à l'autorisation

susvisée, ainsi que les coûts de transport et de prise en charge des déchets sont supportés par les entités mentionnées en annexe du présent accord. La Principauté de Monaco est solidairement responsable des obligations financières résultant du présent article.

Article 7

A la date anniversaire de signature du présent accord, il est porté à la connaissance de la Commission de coopération franco-monégasque un rapport annuel rédigé par l'Andra sur l'application du présent accord comportant principalement les éléments relatifs à la nature, au volume et à l'origine des déchets radioactifs monégasques stockés ou entreposés sur le territoire français, ainsi qu'aux types d'exutoires utilisés.

Article 8

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une période de 25 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord par écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur selon les modalités précisées à l'article 12, paragraphe 1.

Article 10

Chacune des Parties peut à tout moment notifier par écrit à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent accord. Dans ce cas, la Partie qui adresse la notification fournit les motifs de cette dénonciation. Ces motifs font l'objet de consultations entre les Parties.

Si une solution satisfaisante pour les deux Parties ne peut être trouvée, le présent accord cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification par l'autre Partie.

Article 11

L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'emporte pas d'effet sur la conservation des déchets radioactifs moné-

gasques stockés ou entreposés sur le territoire de la République française en application du présent accord. Par ailleurs, les dispositions relatives aux coûts de prise en charge des déchets tels que prévus aux articles 5 et 6 continueront de s'appliquer.

Article 12

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui les concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :
PIERRE SELLAL	MICHEL ROGER
<i>Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères et européennes</i>	<i>Ministre d'Etat</i>

ANNEXE

LISTE DES ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO RELATIF À LA PRISE EN CHARGE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DE DÉCHETS RADIOACTIFS MONÉGASQUES

- Centre scientifique de Monaco
- Société Exsymol
- Centre hospitalier Princesse Grace
- Laboratoire de l'AIEA à Monaco
- Société monégasque d'assainissement
- Centre Cardio-Thoracique de Monaco
- Institut Monégasque de Médecine et de chirurgie Sportive (IM2S)

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge
sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques

NOR : MAEJ1111209L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) a été approchée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui souhaitait étudier les possibilités de stockage sur le territoire français des déchets radioactifs produits par son laboratoire implanté sur le territoire de la Principauté de Monaco.

L'Andra était disposée à recevoir ces déchets mais la loi française ne lui permet pas de le faire. En effet, l'article 8 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 codifié à l'article L. 542-2 du code de l'environnement¹ interdit le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger. Dans la mesure où Monaco est, au regard du droit international, un Etat souverain et indépendant, l'Andra aurait pu se voir reprocher de stocker illégalement des déchets radioactifs étrangers en France.

De ce fait, les déchets, de nature exclusivement hospitalière (environ 165 kg par an), sont conservés sur le territoire de la Principauté. Or, en raison de sa configuration géographique et de l'exiguïté de son territoire, Monaco n'est pas en situation de se doter d'un site de stockage répondant aux normes de sûreté et de sécurité. Aussi les conditions actuelles de conservation de ces déchets sont peu satisfaisantes.

¹ Article L. 542-2 du code de l'environnement « Est interdit le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger. »

Afin de tenir compte du caractère très particulier de cette situation, un projet d'accord a été élaboré afin d'introduire, en application de l'article 55 de la Constitution, une exception à l'article 8 de la loi de 2006 en permettant que soient stockés sur le territoire français les seuls déchets produits sur le territoire monégasque. Cette limitation à la seule Principauté trouve son fondement dans le caractère privilégié des relations entre la France et Monaco. En effet il existe des liens de souveraineté très particuliers entre les deux Etats qui s'exercent dans le cadre de conventions spécifiques, comme le traité franco-monégasque du 24 octobre 2002, dit « traité d'amitié protectrice », et la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et approfondir la coopération administrative entre la France et Monaco. Il est notamment indiqué que les deux Etats peuvent conclure des conventions particulières dans les domaines d'intérêt commun.

Prenant en compte la spécificité du territoire monégasque et des liens privilégiés qui unit les deux Etats, ce projet d'accord limite strictement les entités susceptibles d'utiliser cette possibilité de stockage, afin d'empêcher que des sociétés autres que celles explicitement listées en annexe ne puissent y avoir recours.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

Conséquences économiques

Cet accord ne donnera pas lieu à la création d'emplois ou d'activités supplémentaires, compte tenu du très faible volume de déchets radioactifs produits annuellement sur le territoire monégasque et qui sont susceptibles d'être pris en charge par la France (165 kg par an, soit 0,16 % du total des déchets collectés annuellement auprès des petits producteurs français).

Conséquences financières

Cet accord n'a pas d'impact financier pour la France. En vertu de l'article 6 de l'accord, les coûts des éventuelles études préalables à la prise en charge, ainsi que les coûts de transport et de prise en charge² des déchets sont supportés par les entités monégasques mentionnées en annexe de l'accord. La Principauté de Monaco est solidairement responsable de ces obligations financières. A titre d'information, le coût moyen d'une collecte ponctuelle de déchets de petits producteurs est de 4 000 à 5 000 €.

Conséquences sociales

En proposant une solution d'élimination, cet accord permettra de limiter l'impact sanitaire qui résulterait des conditions peu satisfaisantes de conservation des déchets sur le territoire de la Principauté.

² La prise en charge des déchets est définie dans l'accord comme le stockage définitif des déchets au sein des centres exploités par l'Andra, ainsi que leur entreposage dans l'attente de la mise en service industrielle des centres de stockage susceptibles de les accueillir. Aucun retraitement des déchets n'est prévu par l'accord.

Conséquences environnementales

Cet accord permettra à terme de stocker dans les installations dédiées de l'Andra, et dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté, les déchets radioactifs monégasques, qui ne peuvent l'être de manière satisfaisante sur le territoire de la Principauté. Il existe aujourd'hui deux centres de stockage en exploitation, le Centre de stockage de déchets de faible et moyenne activité à vie courte (CSFMA) et le Centre de stockage de déchets de très faible activité (CSTFA). Dans l'hypothèse où des déchets monégasques ne pourraient être stockés sur ces centres, ils seront entreposés dans l'attente de la mise en service industrielle des centres susceptibles de les accueillir.

Sur la base d'un retour d'expérience de 10 ans (entre 1997 et 2006), les déchets radioactifs produits sur le territoire monégasque par différentes entités publiques ou privées (considérés comme des petits producteurs) représentent en moyenne 165 kg par an. Par comparaison, la collecte des déchets des petits producteurs français s'élevant à environ 100 000 kg par an, la part de déchets monégasques représente donc environ 0,16 % de ces déchets.

Conséquences juridiques

En droit interne, en autorisant le stockage de déchets radioactifs monégasques, cet accord introduit, en application de l'article 55 de la Constitution, une exception à l'article L. 542-2 du code de l'environnement, article qui, en interdisant tout stockage de déchets radioactifs étrangers, va plus loin que le droit communautaire en vigueur, notamment la directive 2006/117/EURATOM du Conseil du 20 novembre 2006³ qui rend possible ce stockage et l'organise, entre Etats membres mais également entre un Etat membre et un Etat non membre (article 13 de la directive s'agissant d'une importation dans la Communauté).

Le droit de l'Union européenne en vigueur (notamment la directive 2006/117) impose aux Etats membres le respect d'obligations générales en matière de surveillance, d'autorisation et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs. Cette directive a été transposée en droit interne par le décret n° 2008-1380 du 19 décembre 2008 relatif aux procédures applicables aux transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés. La mise en œuvre du présent accord devra donc respecter les dispositions de ce décret qui a notamment modifié les articles R. 542 du code de l'environnement (section 6), et plus précisément les dispositions des articles R. 542-48 à R. 542-52 de ce code.

Ainsi, en dehors de l'introduction de l'exception à l'article L. 542-2 du code de l'environnement, qui sera modifié en conséquence dans un souci de transparence, la mise en œuvre de l'accord se fera en conformité avec le droit interne. Elle se fera aussi en totale conformité avec le droit de l'Union européenne en vigueur.

³ Directive 2006 :117/EURATOM :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:337:0021:0032:FR:PDF>

Conséquences administratives

Sur demande des autorités monégasques compétentes, le ministre français chargé de l'énergie peut autoriser la prise en charge des déchets monégasques sur le territoire français. Après l'obtention de cette autorisation, l'Andra est responsable de la signature d'un accord avec l'entité monégasque concernée afin de fixer les modalités, délais et coûts de prise en charge des déchets.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

A la suite de la demande exprimée par l'AIEA à l'Andra, les négociations sur ce projet d'accord ont débuté entre les autorités françaises et monégasques au mois de mai 2009.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Cet accord a été signé par les deux parties le 9 novembre 2010, au cours de la Commission de coopération franco-monégasque.

Pour la partie monégasque, l'instrument de ratification de cet accord a été présenté en Conseil de Gouvernement le 17 novembre, avant signature par S.A.S le Prince souverain. L'accomplissement de la procédure constitutionnelle de ratification sera notifié par note verbale à l'Ambassade de France à Monaco.

V. - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES

Sans objet.

